

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 mai 2008

MODERNISATION DES INSTITUTIONS DE LA Vème RÉPUBLIQUE - (n° 820)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 90

présenté par  
M. Warsmann, rapporteur  
au nom de la commission des lois

-----  
**ARTICLE 28**

Dans l'alinéa 2 de cet article, après le mot :

« comprend »,

insérer les mots :

« une formation plénière ainsi que ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement ayant pour objet de reconnaître dans la Constitution l'existence d'une formation plénière du Conseil supérieur de la magistrature.

Cette formation plénière manifesterait plus explicitement l'unité de la magistrature. En outre, la consécration constitutionnelle de la formation plénière est cohérente avec l'article 64 de la Constitution, qui prévoit que le Président de la République, garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire, « est assisté par le Conseil supérieur de la magistrature ».